

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

COMMUNE DE LA PRAZ

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 18‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 20'000.-

³ Le taux est réduit d'au moins 50% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour tout ensemble de locaux formant une unité d'activité indépendante.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 350.- par unité locative.

⁴ La taxe d'abonnement annuelle inclut la fourniture forfaitaire de 50m³ par unité locative.

Art. 6

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé au-delà de ceux inclus dans la taxe d'abonnement annuelle.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 4.- par m³ d'eau consommé supplémentaire.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- a. CHF 18.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ de pouce
- b. CHF 20.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- c. CHF 24.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¼ pouce
- d. CHF 32.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ pouce
- e. CHF 51.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1 ½ - 2 pouces

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 février 2017.

La Syndique

Anni Sordet


MUNICIPALITÉ
DE
LA PRAZ
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire

Stéphanie Dupertuis

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2017.

La Présidente

Audrey Salzmänn


CONSEIL GÉNÉRAL
DE
LA PRAZ
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire

Faten Benmessaoud

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : - 8 JAN. 2018

